



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2013-DLP/BUPE-200 du 12 JUIL. 2013

Imposant à la société ASCOMETAL des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de HAGONDANGE.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive cadre 2000/60/CE du 23 octobre 2000 modifiée, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, L.511-1, L.512-20, R.512- 9, R.512- 69 et R.512-70 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2013-A- 06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-344 du 27 octobre 2000 modifié par l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-249 du 29 décembre 2009 réglementant notamment les rejets aqueux de la société ASCOMETAL et en particulier son article 63 Traitement des eaux ;

VU l'arrêté S.G.A.R. n° 2009-523 du 27 novembre 2009 portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondant ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 31 mai 2013;

VU l'avis du CODERST du 20 juin 2013 ;

Considérant que la collectivité locale mène une opération (étude et travaux) de nettoyage du ruisseau de la Barche, affluent de la Moselle, dans lequel se rejette le canal d'usine qui collecte entre autres, les effluents de la Société ASCOMETAL ;

Considérant que des pollutions chroniques, sporadiques ou accidentelles du canal d'usine et du ruisseau ont été enregistrées depuis plusieurs années ;

Considérant que lors de l'incendie du 24-05-2013 au niveau des cages TRIO 0 du laminoir, un panache d'épaisse fumée noire issu notamment de la combustion d'environ 600 à 800 l de fluide hydraulique et de câbles électriques a été émis pendant environ une heure, et que 100 m³ d'eau d'extinction ont pu être confinés dans la fosse à battiture ;

Considérant que par mesure de précaution, l'exploitant a effectué un prélèvement d'eau d'extinction pris dans les conditions d'urgence le 24-05-2013 vers 10h, car il existait un risque de débordement de cette fosse vers une salle électrique proche ; que l'échantillon a été envoyé au laboratoire LCDI ; que l'analyse a ciblé uniquement la teneur en PCB compte tenu de sa présence possible dans les isolants des câbles de fabrication ancienne (années 1975) ;

Considérant que les résultats d'analyses transmis à l'Inspection le lundi 27/05/2013 vers 18h40 réalisés sur l'échantillon global non filtré, selon la norme XP ISO/TS 28581 sur les 7 congénères PCB montrent des résultats inférieurs à la limite de quantification, soit < 0,05 µg/L ;

Considérant qu'au vu de ce résultat, l'exploitant a pris la responsabilité, d'évacuer 100 m³ d'eau vers la Station d'épuration industrielle du site (STEP) ;

Considérant que la Société ASCOMETAL ne dispose pas de moyens de confinement réellement efficace/ en termes de capacité de rétention des eaux d'extinction incendie ou susceptibles d'être polluées par un accident, sur une durée suffisante nécessaire à leur caractérisation préalable à l'acceptabilité du rejet de ces eaux vers son réseau d'assainissement industriel, puis vers le milieu naturel ; notamment dans le cas de polluants, produits de dégradation et de substances dangereuses, qui ne sauraient être traités à la Station d'épuration industrielle du site (STEP) dans le respect des valeurs limites d'émission ;

Considérant que l'article 16 de l'arrêté préfectoral visé supra, ne prévoit pas de dispositions spécifiques sur leur contrôle et leur devenir ;

Considérant que la priorité économique du redémarrage du laminoir ne doit pas occulter les contraintes réglementaires et les règles de bonnes pratiques, qui s'appliquent en cas d'accident et dans la suite ;

Considérant que lors de l'intervention pendant l'extinction à l'eau, un pompier a reçu une décharge électrique alors que l'alimentation du chemin de câble était théoriquement coupée du réseau de distribution ;

Considérant que de tout ce qui précède la société ASCOMETAL doit améliorer la sécurité incendie de ses installations, renforcer les contrôles de ses installations électriques, améliorer la maîtrise du rejet d'eaux d'extinction incendie ou polluées par un accident par la mise en place des moyens de rétention confinement nécessaires, la révision de ses procédures ; qu'en conséquence il convient de réactualiser les dispositions de l'article 16 "Bassin de confinement" de l'arrêté d'autorisation, qui ne prévoit pas spécifiquement ce qu'il peut advenir des eaux d'extinction ainsi que de l'article 22 "installations électriques" ;

ARRETE

Article 1^{er} : Champ de l'arrêté Préfectoral

La société ASCOMETAL, sise sur la commune de Hagondange, est tenue de respecter les dispositions du présent article et des articles suivants dans les délais fixés à l'article 6 du présent arrêté, avec pour objectifs :

- d'améliorer la sécurité incendie en tête de laminoir ;
- de renforcer les contrôles de ses installations électriques ;
- d'améliorer la maîtrise du rejet d'eaux d'extinction incendie ou susceptibles d'être polluées par un accident.

Article 2 : Mise à jour de l'étude de dangers

L'exploitant procède à la révision de son étude des dangers conforme aux dispositions de l'article R.512-9 du Code de l'Environnement en intégrant le retour d'expérience du sinistre survenu le 24/05/2013.

Article 3 : Etude technico-économique du bassin de confinement

La société ASCOMETAL réalise une étude technico-économique visant à mettre en place le bassin de confinement visé à l'article 16 visé supra. L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, une proposition de plan d'action détaillée avec échancier de réalisation et des mesures transitoires avant réalisation.

Article 4 : Article modificateur de l'article 16

A l'article 16 "bassin de confinement" de l'arrêté préfectoral d'autorisation visé supra est ajouté le sous-article suivant :

- **"Article 16.2 Eaux d'extinction ou susceptibles d'être polluées lors d'un accident**
- Les eaux d'extinction ou susceptibles d'être polluées lors d'un accident doivent faire l'objet d'analyses en fonction des substances susceptibles d'être présentes (compte tenu des matières impactées par l'incendie et de leurs produits de décomposition), dans les différentes phases (huileuse, aqueuse matières en suspension et sédiments). Les analyses qui les qualifient doivent porter a minima sur les hydrocarbures, les 16 HAP, les PCB et les dioxines.
- L'exploitant procède à l'examen de l'acceptabilité du rejet de ces eaux d'extinction :
 - - vers son réseau d'assainissement industriel, puis en entrée de sa STEP, (pour mémoire la dilution est interdite) ;
 - - après traitement par la STEP, en sortie vers le canal d'usine, le ruisseau de la Barche et en fin, la Moselle.
-
- Les justificatifs sont transmis à l'Inspection dès qu'ils sont disponibles, au fur et à mesure de l'avancement.
-
- En cas d'incompatibilité avec les milieux visés, les effluents sont à considérer comme des déchets et traités dans une installation de traitement autorisée à les recevoir."

Article 5 : Article modificateur de l'article 22 "Installations électriques"

A l'article 22 "Installations électriques" de l'arrêté préfectoral d'autorisation visé supra, est ajouté le paragraphe suivant :

-
- "Sans préjudice des opérations de maintenance programmées de rajeunissement des installations électriques, des contrôles annuels obligatoires, dont la vérification des liaisons

équipotentielle, l'exploitant est tenu afin de lutter contre les branchements sauvages, de faire contrôler régulièrement l'efficacité de tous les dispositifs de coupure de départ d'alimentation des circuits électriques respectifs, conformément aux plans des réseaux tenus à jour.

• En cas de modifications, elles sont effectuées dans les règles de l'art et les schémas électriques sont tenus à jour en conséquence."

Article 6 : Délais

Les éléments mentionnés aux articles ci-dessus devront être remis par l'exploitant dans les délais suivants :

N° de l'article	Intitulé	Délai	à compter / Observations
2	Remise de la mise à jour de l'étude de danger.	2 mois	à compter de la notification du présent arrêté
3	Remise de l'étude technico-économique du bassin de confinement avec transmission à l'Inspection de la proposition de plan d'action	4 mois	à compter de la notification du présent arrêté
4	Article modificateur de l'article 16 "bassin de confinement"	immédiat	à compter de la notification du présent arrêté
5	Article modificateur de l'article 22 "Installations électriques"	immédiat	à compter de la notification du présent arrêté

Article 7 En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 8: Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 9 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de HAGONDANGE et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de HAGONDANGE.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 10: Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de METZ CAMPAGNE, le maire de HAGONDANGE, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le 12 JUIL. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier du CRAY

